

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 0425604/9-1

Mlle Chérazed B et
société des agrégés de l'Université

REPUBLIQUE FRANCAISE

M. Braud
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Ordonnance du 11 janvier 2005

Le juge des référés statuant en urgence

Vu, enregistrés au greffe du tribunal administratif les 15 décembre 2004 et 11 janvier 2005, sous le n° 0425604/9-1, la requête et le mémoire complémentaire présentés pour Mlle Chérazed B et la société des agrégés de l'Université, qui est représentée par sa présidente en exercice et dont le siège est 25 rue Descartes, 75005 Paris, par Mes Delaporte-Briard-Trichet, avocats à la Cour ; Mlle Chérazed B demandent au juge des référés :

1/ de prononcer, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 1er décembre 2004 par laquelle le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a rejeté la demande par Mlle Chérazed B de la confirmation de son inscription aux concours externes de recrutement de professeurs certifiés et de conseillers principaux d'éducation ;

2/ d'enjoindre au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de déclarer, sans délai, Mlle Chérazed B admise à concourir sous astreinte de 500 euros par jour de retard, à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

3/ de condamner l'Etat au paiement d'une somme 2000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les requérantes soutiennent que :

- leur intérêt à agir ne fait pas de doute ;
- la décision préjudicie suffisamment à leurs intérêts pour qu'il y ait urgence ;
- le ministre n'a pu compétamment imposer aux candidats le recours exclusif à Internet pour s'inscrire au concours de recrutement ;
- il y a rupture d'égalité entre les candidats résultant de l'impossibilité pour certains candidats de confirmer leur inscription ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 10 janvier 2005 par lequel le ministre

de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche conclut au rejet de la requête en soutenant que :

- la société des agrégés de l'Université n'a pas intérêt à agir ;
- il y avait possibilité de retirer un dossier papier et l'adresse électronique n'était pas obligatoire ;
- il n'y a pas de rupture d'égalité ;
- il n'y a pas de précision sur le nombre des candidats empêchés de se connecter ;
- le fait de ne pouvoir se connecter n'a pu autoriser l'inscription hors délai ;
- la saturation du receveur du ministre n'est pas établie ;

Vu la requête présentée par les requérantes tendant à l'annulation de la décision dont la suspension d'exécution est demandée, ensemble ladite décision ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 3 janvier 2005 par laquelle le président du tribunal administratif de Paris a désigné M. Braud, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

- après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 janvier 2005 :
 - le rapport de M. Braud, juge des référés ;
 - les observations de Me Jorion, avocat, représentant Mlle Chérazed B et la société des agrégés de l'Université, lequel, outre les moyens développés dans la requête susvisée, a invoqué le fait que si les candidats ont pu s'inscrire par internet, ils n'ont pu tous confirmer leur inscription ; que cent quatre candidats au moins étaient dans ce cas ; que les candidats en cause sont des candidats à des concours externes et que deux d'entre eux ont pu confirmer par fax à la suite d'un échange avec l'administration ; que le décret du 9 mai 1995 ne concernait que le minitel ;
 - les observations de M. C et Mme G représentant le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qui persistent dans les conclusions de leur mémoire, et ajoutent que les modalités d'inscription par internet ont été prévues par le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 en application de l'article 10 de la loi du n° 91-715 du 26 juillet 1991 ; qu'il n'est pas possible de s'inscrire par internet et de confirmer par support papier ; qu'en ce qui concerne le second degré, il y a eu 273 570 inscriptions et 217478 confirmations, pour le premier degré, 120300 inscriptions et 94174 confirmations ; que les concours s'étalent entre le 20 janvier et le mois d'avril 2005 ; que la preuve électronique est maintenant possible et n'est pas rapportée ; que la bonne foi et la motivation des requérants sont des moyens inopérants ; que s'il y a eu saturation lors de la dernière phase de l'inscription,

tel n'a pas été le cas pour la confirmation, le ministre ayant pris acte de la bonne foi des candidats et accepté de procéder à des vérifications techniques ;

ladite audience ayant été tenue en présence de Mlle Desmortreux, greffier ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction un doute sérieux quant à la légalité de la décision.... » ;

Considérant que le rejet par la décision litigieuse de la candidature de la première requérante au concours de recrutement de professeurs certifiés et des conseillers principaux d'éducation devant se dérouler en 2005 préjudicie suffisamment à ses intérêts, sans préjudicier pour autant à l'intérêt public, pour justifier de la condition d'urgence ; qu'en l'état de l'instruction, compte tenu des difficultés d'un certain nombre de candidats à accéder au serveur du ministère chargé de l'éducation, le moyen tiré de la rupture d'égalité entre les candidats est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sans qu'il y ait lieu de statuer sur la recevabilité de la requête en tant qu'elle émane de la société des agrégés de l'Université, dès lors qu'elle est recevable en tant qu'elle émane de la candidate, d'en ordonner la suspension de l'exécution ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche d'admettre à titre conservatoire Mlle Chérazed B à concourir pour le recrutement des professeurs certifiés et des conseillers principaux d'éducation de 2005, sans qu'il y ait lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande des requérantes au titre de cet article ;

ORDONNE :

Article 1er : L'exécution de la décision du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 1^{er} décembre 2004 est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche d'admettre à titre conservatoire Mlle Chérazed B _____ à concourir pour le recrutement des professeurs certifiés et des conseillers principaux d'éducation de 2005, dès notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejetée.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mlle Chérazed B _____, à la société des agrégés de l'Université et au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait à Paris, le 11 janvier 2005

Le juge des référés

M. Braud

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.